

Nouméa, le 30 mars 2018

Port Autonome de Nouvelle Calédonie

Capitainerie du Port de Nouméa

Dossier suivi par : Christophe Tendron Tel : 20 50 06

Mél: <u>capitainerie@noumeaport.nc</u>

AVIS AUX USAGERS n° 05-2018

PORT DE NOUMÉA / Grande rade/ bande des 300m/

Arrêté municipal n°2018-314, interdisant temporairement l'activité de baignade, dans la zone des 300m à partir du pont de Nouville jusqu' à la pointe de Kongou

Les usagers du port de Nouméa sont informés que l'activité de baignade, dans la zone des 300 mètres, bordant le littoral à partir du pont de Nouville jusqu'à la pointe Kongou est temporairement interdite, conformément à l'arrêté municipal n° 2018-314, ci-joint.



AR/VP/CB/CB Départ : 1822



Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

0 1 FEV. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'ACTIVITE DE BAIGNADE DANS LA ZONE DES 300M BORDANT LE LITTORAL, A PARTIR DU PONT DE NOUVILLE JUSQU'A LA POINTE KONGOU - COMMUNE DE NOUMEA

Le Maire de la Ville de Nouméa.

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu l'article R610/5° du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie publié par décret n° 2001-579 du 29 juin 2001 paru au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 26 juillet 2001, particulièrement ses articles L.131 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n°2009/2759 du 28 juillet 2009 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu les limites du port de Nouméa telles que définies par la délibération modifiée du Congrès n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte du statut du Port Autonome de Nouméa,

Vu le règlement intérieur du Port,

Considérant l'attaque d'un baigneur survenu le 20 janvier 2018, par un squale sur le plan d'eau de la Grande Rade situé au droit de l'ETFPA sis section Nouville, soit à l'intérieur du périmètre du Port de Nouméa,

Considérant que le règlement intérieur du Port ne comporte pas de disposition règlementant l'activité de baignade dans la Grande Rade,

Considérant que les rades et a fortiori les zones à forte activité humaine comme la Grande Rade restent des zones attractives pour les requins. En outre, ces populations ont été sédentarisées dans la zone située autour du quai des pêcheurs, du fait notamment de la pratique du « Shark Feeding » (nourrissage de requins), qu'à cet égard, pour des raisons de sécurité et de protection des personnes et par principe de précaution, il convient d'interdire temporairement la baignade dans cette zone,

ARRETE:

ARTICLE 1/

Il est institué à compter du 1^{er} février 2018, une zone interdite à toute activité de baignade dans la limite de la bande littorale des 300 mètres, ainsi délimitée - (cf. plan ci-après):

 Côté Grande Rade : de la pointe Kongou de la Presqu'île de Nouville au pont situé avenue James COOK entre les points 1 et 11 ;

> Hôtel de Ville - 16 rue du Général Mangin - BP K1 - 98849 NOUMEA CEDEX Tél. : (687) 27.31.15 - Fax. : (687) 28.25.58 - E-Mail : mairie ® ville-noumea.nc

Côté Petite Rade : entre les points 1A et 1B,

POINT	Latitude (DD° MM.MMM')	Longitude (DD° MM.MMM')
1	22° 16.054'S	166° 25.556'E
2	22° 15.680'S	166° 24.985'E
3	22° 15.853'S	166° 24.812'E
4	22° 15.699'S	166° 24.747'E
5	22° 15.560'S	166° 24.557'E
6	22° 15.560'S	166° 24.378'E
7	22° 15.389'S	166° 24.302'E
8	22° 15.349'S	166° 24.093'E
9	22° 15.116'S	166° 23.992'E
10	22° 14.882'S	166° 23.758'E
11	22° 14.722'S	166° 23.629'E
1A	22° 16.100'S	166° 25.605'E
1B	22° 16.215'S	166° 25.749'E

Plan de repérage de la zone



Au sein de ce plan d'eau, et dans sa partie comprise dans la bande littorale des 300 mètres, toute activité de baignade est strictement interdite jusqu'à nouvel ordre.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610/5° du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

DESTINATAIRES:	
Subdivision Administrative Sud	
Direction de la Sécurité Publique	100 00000
Affaires Maritimes (yvan.raffin@gouv.nc)	4
DPM]
D2I2	
PA	7
DVCES - SVC (Affichage)	٦٦

NOUMEA, LE 1 FEV. 2018

Sonia LAGARDE

Le Maire certifie que le présent acte ayant été transmis le 1 FEV 2018 au Commissaire Délégué et notifié le ct / ou publié le

Pour le Maire et par délégati

est exécutoire de plein droit.

Patricia VAN RYSWYCK

11° adjointe au Maire
chargée de l'état civil et des services à la population

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

0 1 FEV. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

